

**ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral en date du
portant création d'une zone de protection de biotope sur les lacs temporaires de
Gavoty, Redon et Bayonny**

**CAHIER DES CHARGES DES ACTIVITES PASTORALES
DANS LE PERIMETRE DE L'ARRETE**

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet d'encadrer les activités pastorales dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral.

Il prend en compte les exigences spécifiques des espèces végétales protégées et du peuplement de batraciens inféodés aux lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonni sur les communes de Besse et Flassans sur Issole. A savoir :

les espèces végétales suivantes :

- L'Armoise de Molinier (*Artemisia molinieri* Quezel, Barbero et Loisel)
- l'Etoile d'eau (*Damasonium polyspermum* Cosson),
- la Salicaire à trois bractées (*Lythrum tribracteatum* Salm ex Sprengel),
- la Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius* Vill. – Renoncule à feuilles d'Ophioglosses),
- Le Crypsis faux-choin (*Crypsis schoenoides* (L.) Lam.)
- La Verveine couchée (*Verbena supina* L.)

les espèces d'amphibiens suivantes :

- le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes* (Cuvier))
- le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus* (Daudin))
- le Crapaud calamite (*Bufo calamita* (Laurenti))
- la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis* Boettger)
- la Grenouille rieuse (*Rana ridibunda* Pallas)

Modalité de pâturage :

Le pacage est autorisé pour tout type de bétail, mais non permanent sous réserve que la surface au sol reste toujours enherbée.

La durée de pacage ou de gardiennage des troupeaux ne devra pas excéder deux mois par an sur une même parcelle dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral.

La charge pastorale devra être adaptée de façon à ne pas éliminer la strate herbacée apparente des parcelles parcourues.

Mode de parcours et clôtures :

Le pâturage pourra s'effectuer en parcours à « bâton planté » ou en mise en parcs électriques temporaires (filets) ou permanent mais à usage temporaire.

Il est interdit à l'éleveur de faire coucher les troupeaux dans les zones de protection renforcée définies par l'Arrêté Préfectoral.

Traitements sanitaires :

Les traitements sanitaires sur les troupeaux devront être réalisés en dehors de la période de présence des animaux dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral, notamment les traitements vermifuges.

Conditions particulières météorologiques :

Le paturage des troupeaux dans les terrains en phase d'inondation est interdit dans l'ensemble du périmètre de l'Arrêté Préfectoral.

Cette interdiction s'applique également aux sols détrempés dans les zones de protection renforcée, définies dans l'arrêté préfectoral.